



CH-3003 Berne, OFROU

Destinataires selon liste ci-jointe :

Associations faîtières des communes, des villes
et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Milieux intéressés

Votre réf. :
Notre réf. : O311-0803/Sud
Dossier traité par : Daniel Sutter
Berne, le 1^{er} décembre 2015

Actualisation des exigences techniques requises pour les véhicules routiers : ouverture de la procédure d'audition

Madame, Monsieur,

Nous vous soumettons par la présente les propositions de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

Le délai fixé pour la procédure d'audition est le 1^{er} mars 2016.

Les modifications proposées visent principalement à améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement ainsi qu'à éviter la création d'obstacles techniques au commerce liés au nouveau droit européen. Elles prévoient par ailleurs des simplifications pour les détenteurs de véhicules.

L'essentiel du projet de modification

Amélioration de la sécurité routière :

- Adaptation des prescriptions techniques concernant les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur aux nouvelles prescriptions de l'UE, optimisées du point de vue de la sécurité (par ex. obligation d'équiper les motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ de systèmes d'antiblocage des roues).
- Possibilité, pour les véhicules d'intervention équipés de feux bleus, de monter des feux bleus supplémentaires en les plaçant sur les rétroviseurs extérieurs, ou à l'avant et dirigés vers le côté.
- Obligation d'équiper de ceintures de sécurité les nouveaux tracteurs dotés d'un dispositif de protection contre le basculement (comme dans l'UE) ainsi que tous les nouveaux tracteurs et

voitures automobiles de travail dont la vitesse dépasse 40 km/h de par leur construction.

Amélioration de la protection de l'environnement :

- Pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, il est prévu d'introduire les nouvelles prescriptions de l'UE en matière d'émissions de gaz d'échappement au même rythme que dans l'UE. Le parc automobile suisse deviendra ainsi de nouveau moins polluant.

Simplifications pour les détenteurs de véhicules :

- Prolongation à trois ans du premier intervalle avant le contrôle subséquent périodique des poids lourds, des tracteurs à sellette et de leurs remorques (périodicité de type 3-1-1-1) qui ne sont utilisés que dans le trafic intérieur.
- Charge par essieu de 14 t pour un essieu entraîné de chariot de travail (vitesse maximale de 30 km/h). Jusqu'ici, une disposition de ce type n'existait que pour les récolteuses agricoles munies de pneumatiques larges. Désormais, cette facilité n'est plus nécessairement liée aux pneumatiques larges ; pour en bénéficier, il suffit que les véhicules soient dotés de pneus qui préservent la chaussée et présentent une grande surface de contact avec le sol pour répartir le poids.
- Possibilité d'équiper les fauteuils roulants motorisés d'une cabine fermée et les véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h d'un siège passager.

Des commentaires détaillés sur les modifications proposées et d'autres adaptations figurent dans la documentation relative à la procédure d'audition, disponible à l'adresse internet ci-dessous :

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DETEC>

En cliquant sur ce lien, vous pouvez télécharger les documents suivants :

- propositions de révision de l'OETV avec commentaires
- questionnaire
- liste des participants à l'audition.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de faire parvenir le questionnaire rempli dans le délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'Office fédéral des routes, à l'adresse électronique suivante : V-FA@astra.admin.ch.

Parallèlement, les annexes de l'OETV, l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2 ; RS **741.413**) et l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur (OETV 3 ; RS **741.414**) sont adaptées au nouveau droit européen. Pour l'OETV 2 et l'OETV 3, il s'agit d'une révision totale. La teneur de ces propositions de modification et les modifications formelles de l'OETV ne figurent pas à l'adresse internet indiquée plus haut, mais sur le site internet de l'OFROU sous « www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/07212/index.html?lang=fr ».

En vous remerciant par avance de votre précieux soutien, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur